



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.37
Interdisant la circulation des véhicules motorisés Chemin de
La Vie Plaine et Chemin de la Curiale
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU** Le Code de la voirie routière
 - VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU** La demande de l'Entreprise COLAS en date du 25 janvier 2025 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules motorisés sur le Chemin de la Vie Plaine et le Chemin de la Curiale, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de permettre le rabotage de la voirie et la mise en œuvre d'un tapis d'enrobés.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du mercredi 12 mars 2025 au vendredi 14 mars 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite

- Chemin de la Vie Plaine entre le numéro 134 et le Château
- Chemin de La Curiale entre la Route de Tamié et l'intersection avec le chemin du Pertuiset.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules prioritaires et de secours.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons reste ouverte pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les véhicules légers souhaitant accéder au Chemin de la Vie Plaine ou au Château devront passer par le Chemin de chez Saillet depuis la route de Tamié, jusqu'au Lotissement au bout de la route, puis la route temporaire d'accès au Château.

ARTICLE 5 : Les véhicules légers souhaitant accéder au Chemin de la Curiale au-delà des travaux, devront passer par le chemin du Pertuiset depuis la route de Tamié

ARTICLE 6 : La réalisation des tranchées et leur remise en état devront suivre les prescriptions des pièces du marché.

ARTICLE 7 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 04 FEV. 2025
Notifiée à l'entreprise le : 04 FEV. 2025

Fait le 29 janvier 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques1
- * Police Municipale.....1
- * Affichage1
- * Registre1
- * Communauté de Communes du Pays de FAVERGES1